



Procès-verbal

Membres en exercice : 51

Date de convocation :

13 mai 2026

Présents : 42

Votants : 44

**Date de publication de l'ordre
du jour :**

13 mai 2026

Le vingt et un mai deux-mille-vingt-six, dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Paul DUBRAY

Il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents (41 titulaires + 1 suppléant) :

Président : Paul DUBRAY (Boissy l'Aillierie)

Titulaires (40) : Mesdames et Messieurs : Patrick PELLETIER (Ableiges), Sandrine ESCHBACH (Ableiges), Nicolas PASTERNAK (Avernes), Isabelle JONCOUR-DANEL (Berville), Sonia BRARD (Boissy l'Aillierie), Bernard DELTRUC (Boissy l'Aillierie), Amandine DAROUX (Boissy l'Aillierie), Christophe BENOIST POUTEAU (Bréançon), Nicolas BELANGÉ (Chars), Laureline BOSSU (Chars), René PANNIER (Cléry-en-Vexin), Michel FINET (Condécourt), Vincent IBRELISLE (Cormeilles-en-Vexin), Laure BREBAN (Cormeilles-en-Vexin), Angélique LAGO (Frémenville), Grégoire BOUILLIANT (Frémécourt), Catherine CARPENTIER (Grisy-Les-Plâtres), Agnès BERNARD (Guiry-en-Vexin), Olivier BIRON (Haravilliers), Maurice DELAHAYE (Le Heaulme), Norbert LALLOYER (Longuesse), Michel DEJARDIN (Marines), Noëlle VAILLANT (Marines), Michaël CHERON (Marines), Sandrine BRIOT (Marines), Marc LABROUSSE (Marines), Nadège PREVEL (Marines), Rémi LÉPAPE (Montgeroult), Jérôme OLIVIER (Neuilly en Vexin), Ghislaine JOURNÉE (Nucourt), Guy PARIS (Sagy), Aline BOUDIN (Sagy), Candice ENEE (Seraincourt), Frédéric FERREIRA (Seraincourt), Denis SARGERET (Théméricourt), Jérémie PENTHER (Theuville), Jhony BOURGIN (US), Delphine QUILLET (US), Vanessa LEGAIGNEUR (Vigny), Philippe CORTES (Vigny).

Suppléants (1) : Myriam VAUTIER (Commeny).

Absents avec pouvoirs (2) :

Mesdames et Messieurs : Ariane MARTIN (Chars) donne pouvoir à Nicolas BÉLANGÉ (Chars), Christophe ROCHE (Courcelles-sur-Viosne) donne pouvoir à Guy PARIS (Sagy).

Absents (8) :

Mesdames et Messieurs : Bertrand LACHAISE (Brignancourt), François ROUVIER (Chars), Damien RADET (Commeny), Ludovic BAZOT (Le Bellay en Vexin), Grégory LEOST (Le Perchay), Nadine NINOT (Marines), Philippe HOUDAILLE (Moussy), Florent AMBROSINO (Santeuil).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

Secrétaire de séance : Agnès BERNARD (Guiry-en-Vexin), est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Début de séance 19h00

Séance du conseil communautaire Du 21 mai 2026

Ordre du jour

Approbation des procès-verbaux des conseils communautaires des 16 et 23 avril 2026

- **D2026_05_32** – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
- **D2026_05_33** – Désignation des membres de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif
- **D2026_05_34** – Désignation des délégués communautaires auprès du comité d'expansion économique du Val d'Oise (CEEVO)
- **D2026_05_35** – Désignation des délégués SMBVA
- **D2026_05_36** – Désignation des délégués du SIAVS
- **D2026_05_37** – Désignation auprès d'ADICO
- **D2026_05_38** – Désignation des représentants Initiative 95/78
- **D2026_05_39** – Autorisation de signature de la convention d'objectif 2026 (annexe convention)
- **D2026_05_40** – Autorisation de signature de la convention de Val d'Oise Tourisme (annexe bulletin d'adhésion)
- **D2026_05_41** – Création de la commission d'accessibilité
- **D2026_05_42** – Création/Modification des commissions et des groupes de travail
- **D2026_05_43** – Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026
- **D2026_05_44** – Modification du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du bureau
- **D2026_05_45** – Autorisation de signature de la mise à disposition du personnel - SICCMV (annexe convention)
- **D2026_05_46** – Mise en place du télétravail
- **D2026_05_47** – Création de poste – Chauffeur pour le Service Mobilité Séniors
- **D2026_05_48** – Création de poste – Accueil et Point Justice
- **D2026_05_49** – Création de poste – Responsable des Ressources Humaines et Instances Communautaires

Procès-verbal

D2026_05_32 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Le Conseil Communautaire,

Vu la création de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif.

Vu le courrier de 2021 adressé par la présidente du Conseil départemental portant sur la notion d'habitat Inclusif définie par la loi n°20218-1021 du 23 novembre 2018,

Vu la création par l'instruction interministérielle du 04 juillet 2019 créant la conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif ayant pour mission d'organiser la concertation de l'ensemble des partenaires locaux en matière d'habitat inclusif afin de définir une stratégie et de décider des financements prévus dans le cadre de cette nouvelle politique

Considérant que la Conférence des financeurs de l'habitat Inclusif est une extension de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) instaurée par la loi du 28 décembre 2015 relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, Co présidée par le département et l'ARS

Considérant que dans le cadre de ces prérogatives, la CFPPA peut associer à ces réunions toute personne morale ou physique concernée par les politiques de l'Habitat.

Considérant l'adhésion et la signature de la charte Bien Vieillir par la communauté de communes Vexin centre

Considérant la délibération D2026_04_01 d'installation du nouveau conseil communautaire du 9 avril 2026,

Considérant le renouvellement des nouvelles instances municipales élues en mars 2026,

Considérant la demande du conseil départemental de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il est demandé au conseil communautaire d'élire :

Conférence des financeurs de l'Habitat inclusif		
	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
1	Catherine CARPENTIER (Grisy-les-Plâtres)	Patrick PELLETIER (Ableiges)

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité.

Article 1 : Le conseil communautaire nomme ses représentants au sein du la conférence des financeurs de l'habitat inclusif :

- Catherine CARPENTIER (titulaire)
- Patrick PELLETIER (suppléant)

D2026_05_33 – Désignation des membres de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération D2026_04_01 d'installation du nouveau conseil communautaire du 9 avril 2026,

Considérant le renouvellement des nouvelles instances municipales élues en mars 2026,

Considérant la demandant l'agence de Développement et d'attractivité des territoires du Val d'Oise (CEEVO) de désigner au sein de son conseil d'administration un conseiller titulaire et un conseiller suppléant,

Il est demandé au conseil communautaire de designer ses membres :

CEEVO		
	Titulaire	Suppléant
1	Jhony BOURGIN (Us)	François ROUVIER (Chars)

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

Article 1 : Le conseil communautaire nomme ses représentants au sein du CEEVO :

- Jhony BOURGIN (Us)
- François Rouvier (Chars)

D2026_05_34 – Désignation des délégués communautaires auprès du comité d'expansion économique du Val d'Oise (CEEVO)

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération D2026_04_01 d'installation du nouveau conseil communautaire du 9 avril 2026,

Considérant le renouvellement des nouvelles instances municipales élues en mars 2026,

Considérant la demandant l'agence de Développement et d'attractivité des territoires du Val d'Oise (CEEVO) de désigner au sein de son conseil d'administration un conseiller titulaire et un conseiller suppléant,

Il est demandé au conseil communautaire de designer ses membres :

CEEVO		
	Titulaire	Suppléant
1	Jhony BOURGIN (Us)	François ROUVIER (Chars)

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

Article 1 : Le conseil communautaire nomme ses représentants au sein du CEEVO :

- Jhony BOURGIN (Us)
- François Rouvier (Chars)

D2026_05_35 – Désignation des délégués SMBVA

Le Conseil Communautaire,

Considérant la délibération D2026_04_01 d'installation du nouveau conseil communautaire du 9 avril 2026,

Considérant le renouvellement des nouvelles instances municipales élues en mars 2026,

Considérant l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre au SI du bassin versant de l'Aubette de Magny

Considérant la demande du SI du bassin versant de l'Aubette de Magny de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants de la Communauté de Communes Vexin Centre par commune : Nucourt et Cléry-en-Vexin.

Considérant les candidatures suivantes :

SMBVA		
	Titulaire	Suppléant
1	René PANNIER (Cléry en Vexin)	Roselie URIE (Cléry en Vexin)
2	Georges VIALLO (Cléry en Vexin)	Stéphanie GENEIX (Cléry en Vexin)
3	Thierry LEROY (Nucourt)	Frédéric DEFAIN (Nucourt)
4	Emilie VALLET (Nucourt)	Ghislaine JOURNÉE (Nucourt)

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

Article 1 : Le conseil communautaire nomme ses représentants au sein du SMBVA :

Titulaires :

- René PANNIER (Cléry en Vexin)
- Georges VIALLO (Cléry en Vexin)
- Thierry LEROY (Nucourt)
- Emilie VALLET (Nucourt)

Suppléants :

- Roselie URIE (Cléry en Vexin)
- Stéphanie GENEIX (Cléry en Vexin)
- Frédéric DEFAIN (Nucourt)
- Ghislaine JOURNÉE (Nucourt)

D2026_05_36 – Désignation des délégués du SIAVS

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant le renouvellement des nouvelles instances municipales élues en mars 2026,

Considérant la délibération D2026_04_01 d'installation du nouveau conseil communautaire du 9 avril 2026,

Considérant l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre au SI pour l'aménagement de la vallée du Sausseron ;

Considérant la demande SI pour l'aménagement de la vallée du Sausseron de deux délégués de la Communauté de Communes Vexin Centre par commune (Berville et Theuville)

Considérant qu'il convient à la CCVC de désigner ces membres conformément aux statuts du syndicat,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la désignation des délégués de la communauté de communes Vexin centre au sein du SI pour l'aménagement de la vallée du Sausseron comme suit :

SIAVS		
	Titulaires	Suppléants
BERVILLE	Sébastien LEFEVRE	Patrick MASSELIN
BRÉANCON	Jérôme LAFANECHERE	Christophe BENOIST-POUTEAU
GRISY-LES-PLATRES	Catherine CARPENTIER	Jean-Louis SPANGENBERG
HARAVILLIERS	Mathieu LE COINTE	Cyril LECONTE
THEUVILLE	Franck BRETAGNE	Jérémy PENTHER

D2026_05_37 – Désignation auprès d'ADICO

Le Conseil Communautaire,

Considérant le renouvellement des nouvelles instances municipales élues en mars 2026,

Considérant la délibération D2026_04_01 d'installation du nouveau conseil communautaire du 9 avril 2026,

Considérant l'adhésion de la communauté de communes Vexin Centre à l'ADICO,

Considérant les statuts de l'association demandant la nomination d'un délégué titulaire de la Communauté de Communes Vexin Centre et d'un suppléant,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'élection des délégués comme suit :

Article 1 : Approuve la désignation des délégués titulaire et suppléant de la communauté de communes Vexin centre au sein de l'association l'ADICO comme suit :

ADICO		
	Titulaire	Suppléant
1	Christophe BENOIST-POUTEAU (Bréançon)	Sonia BRARD (Boissy l'Aillerie)

D2026_05_38 – Désignation des représentants Initiative 95/78

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération D2026_04_01 d'installation du nouveau conseil communautaire du 9 avril 2026,

Considérant le renouvellement des nouvelles instances municipales élues en mars 2026,

Considérant l'adhésion de la communauté de communes Vexin à Initiative 95/78

Considérant les statuts de l'association Initiative 95,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité

Article 1 : Le conseil communautaire nomme ses représentants au sein d'Initiative 95/78 :

INITIATIVE 95/78		
	Titulaire	Suppléant
1	Jhony BOURGIN (Us)	Nicolas PASTERNAK (Avernes)

D2026_05_39 – Autorisation de signature de la convention d'objectif 2026 (annexe convention)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de convention d'objectif 2026 par Initiative 95/78, dans le cadre de la compétence de la Communauté de Communes Vexin Centre en matière de développement économique,

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités d'engagement d'Initiative 95/78

Considérant la demande de participation financière pour 2026 de 7500 euros.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

Article 1 : Autorise le Président à signer la convention d'objectif 2026 d'Initiative 95 (en annexe) pour un montant de 7500 euros.

Article 2 : Le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne application de ladite adhésion.

D2026_05_40 – Autorisation de signature de la convention de Val d'Oise Tourisme (annexe bulletin d'adhésion)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le bulletin d'adhésion de Val d'Oise Tourisme ci-annexé ;

Considérant que le bulletin a pour but d'adhérer à Val d'Oise Tourisme ;

Considérant le bulletin d'adhésion d'un montant de 2000 euros.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

Article 1 : Le conseil communautaire autorise le Président à signer le bulletin d'adhésion à Val d'Oise Tourisme (en annexe) pour un montant de 2000 euros.

Article 2 : Le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne application de ladite adhésion.

D2026_05_41 – Création de la commission d'accessibilité

Considérant la délibération D2026-04-01 relative à l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 9 avril 2026 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, consolidée au 7 septembre 2018, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 46 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu la délibération D2018_09_058 portant création de la commission intercommunale d'accessibilité ;

Considérant qu'en application de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace sont tenus de créer une commission intercommunale dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Considérant que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est présidée par le président de l'établissement concerné et exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Considérant que les communes membres de l'établissement peuvent également, par convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même lorsque celles-ci ne relèvent pas des compétences de l'EPCI.

Considérant que lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats dressés, chacune dans leur domaine de compétence, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Considérant que les communes peuvent également créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par une ou plusieurs d'entre elles à un EPCI. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, lesquels arrêtent conjointement la liste de ses membres.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Décide de créer la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Article 2 : Autorise le Président à mettre en œuvre cette commission, composée de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants, comme suit :

ACCESSIBILITE		
	Titulaires	Suppléants
1	Guy PARIS (Sagy)	Jhony BOURGIN (Us)
2	Michel DÉJARDIN (Marines)	Jérémy PENTHER (Theuville)
3	Nicolas PASTERNAK (Avernes)	Jérôme OLIVIER (Neuilly-en-Vexin)
4	Vincent IBRELISLE (Corneilles-en-Vexin)	Michel FINET (Condécourt)
5	René PANNIER (Cléry-en-Vexin)	Angélique LAGO (Frémainville)

Article 3 : Précise que l'ensemble des membres de la commission sera destinataire des convocations.

D2026_05_42 – Création/Modification des commissions et des groupes de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les commissions thématiques portant sur les compétences de la Communauté de communes ne présentent pas un caractère obligatoire ;

Considérant que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil communautaire peut créer des commissions à tout moment ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 du même code prévoit que l'EPCI peut autoriser la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant que, depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 :

- Un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions ;
- Les élus municipaux suppléant le maire ou titulaires d'une délégation peuvent assister aux commissions sans participer aux votes ;

Considérant que les commissions et groupes de travail émettront un avis motivé sur chaque point inscrit à l'ordre du jour, avis transmis au Bureau des maires puis au Conseil communautaire ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de proposer les commissions suivantes, suite à la nouvelle organisation des pôles :

- Commission finances (ouverte uniquement aux conseillers communautaires de la CCVC) ;
- Commission mutualisation (ouverte à tous les élus) ;
- Commission seniors, petite enfance, enfance et jeunesse (ouverte à tous les élus) ;
- Commission rayonnement territorial (ouverte à tous les élus) ;
- Commission voirie (ouverte à tous les élus) ;
- Commission développement économique (ouverte à tous les élus) ;
- Commission urbanisme (ouvert à tous les élus)
- Commission sécurité.

D2026_05_43 – Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

DELIBERATION AUTORISANT LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 adopté par délibération n° D2026_04_28 en date du 23 avril 2026 ;

Considérant que l'instruction M57 permet à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite d'un pourcentage des dépenses réelles de chaque section,

Considérant que le conseil communautaire a adopté la M57 par délibération D 2021_06_042 du 17 juin 2021 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice 2026 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Article 2 : Fixe le plafond des virements à **7,5 % des dépenses réelles de chaque section** (fonctionnement et investissement).

Article 3 : Précise que ces mouvements de crédits ne devront pas conduire à modifier le montant global des sections ni porter atteinte à l'équilibre budgétaire.

Article 4 : Le Président informera le Conseil communautaire des mouvements de crédits réalisés lors des prochaines séances.

Article 5 : La présente délibération est applicable dès son adoption.

D2026_05_44 – Modification du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du bureau

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération D2026_04_01 fixant le nombre des vice-présidents et des membres du bureau ;

Considérant qu'il a été porté à trente-trois le nombre des membres du bureau ;

Considérant qu'il convient de rectifier le nombre des membres du bureau, ceux-ci n'ayant pas été élus lors de la séance d'installation ;

Il est proposé au conseil communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Décide de fixer finalement à neuf le nombre des membres du bureau, qui sera ainsi composé du Président et des huit vice-présidents.

Article 2 : La présente délibération abroge et remplace la délibération n°D2026_04_01 du 09 avril 2026

D2026_05_45 – Autorisation de signature de la mise à disposition du personnel - SICCMV (annexe convention)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition du personnel avec le SICCMV,

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du personnel de la CCVC au SICCMV,

Considérant que cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an et un forfait financier de 10 000 euros, qui correspond à environ 200 heures (suivi technique des gymnases, soit ½ journée par semaine).

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

Article 1 : Le conseil communautaire autorise le Président à signer la convention de mise à disposition du personnel avec le SICCMV.

Article 2 : Le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne application de ladite convention.

D2026_05_46 – Mise en place du télétravail

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/05/2025.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le décret n°2016-151 du 11 février 2006 détermine les conditions d'exercice du télétravail : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées de façon régulière ou ponctuelle et volontaire hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier, au titre d'une même autorisation, de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée à l'écrit et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun forfait de télétravail ne sera versé.

Les frais de repas des jours télétravaillés sont à la charge des agents.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des jours de télétravail, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des activités concernées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ADOPTE LA DELIBERATION A L'UNANIMITE.

Article 1 : Activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes au sein de la collectivité :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, compte-rendu, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, ...)
- Conception de documents, création de contenus numériques
- Saisie et vérification de données, utilisation de tableurs, opérations de comptabilité
- Mise à jour de dossiers informatisés
- Réunions téléphoniques ou visio-conférences
- Echanges téléphoniques entre agents, agents-élus, ou interlocuteurs extérieurs à la collectivité
- Utilisation des logiciels métiers accessibles à distance

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment
 - En raison des équipements matériels non déplaçables,
 - De la manipulation d'actes matériels ou de valeurs,
 - Le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration
 - D'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ne pouvant faire l'objet d'une organisation à distance
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments, espaces verts et voirie, l'installation de manifestations
- Qui exigent un travail d'équipe

Article 2 : Locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent : le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnel et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile (pour l'authentification et l'accès au VPN- réseau privé virtuel- de la collectivité).

L'acte individuel précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail – recours régulier

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail de façon régulière adresse une demande écrite qui précise la quotité souhaitée, ainsi que les jours de la semaine, dans la limite de deux jours par semaine maximum, à l'autorité territoriale.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation pourra faire l'objet d'une période d'adaptation d'une durée fixée à l'appréciation de l'autorité territoriale (3 mois maximum).

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut

être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

L'autorité territoriale peut ponctuellement demander à l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravail régulier de venir travailler sur site une journée où il était normalement en télétravail, lorsque les besoins du service le justifient (par exemple l'agent doit participer à une réunion ou à une formation dont la date n'est pas déplaçable). Dans ces circonstances, il ne sera pas procédé au report de la journée de télétravail sur une autre journée de la semaine. La demande de l'autorité territoriale fera l'objet d'une communication écrite expresse précisant le motif et la date à laquelle l'agent doit se rendre sur site et sera effectuée dans un délai raisonnable.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, un document d'information est remis à l'agent, précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, lui est remis un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, et l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'agent en télétravail devra fournir les éléments suivants dès lors qu'il exerce ses fonctions en télétravail :

- Un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique du lieu où il exerce en télétravail ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile défini dans l'acte individuel ;
- Une attestation qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justification qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Article 4 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail – recours temporaire, ponctuel ou exceptionnel

Des circonstances particulières peuvent amener les agents dont les activités sont télétravaillables à souhaiter recourir de façon temporaire, ponctuelle ou exceptionnelle au télétravail, qu'ils bénéficient déjà ou non d'une autorisation régulière de télétravail, ces circonstances pouvant amener l'agent à dépasser la quotité maximale de deux jours de télétravail hebdomadaire décidée par la collectivité :

- Cas dérogatoire prévu par la réglementation : pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou médecin du travail.
- Cas dérogatoire prévu par la réglementation : situation exceptionnelle perturbant l'accès ou le travail sur site (par exemple : opérations de maintenance sur le réseau électrique ou internet, crise sanitaire, etc)
- Incapacité à rejoindre le lieu de travail due à des circonstances extérieures indépendantes de la volonté de l'agent (conditions météorologiques extrêmes rendant la conduite dangereuse : épisode fort de neige ou de verglas ; panne de véhicule ; grèves des transports en commun, pénurie de carburant, etc.).

- Agent dont la condition physique est diminuée du fait d'une maladie ou d'une pathologie, et présentant un certificat médical autorisant le télétravail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Cette autorisation sera accordée notamment en considérant que l'agent est bien en possession de ses outils de travail à distance. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai adapté aux circonstances spécifiques.

Article 5 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 6 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent est donc joignable par ses correspondants, sur ses horaires de travail, via les outils de communication mis à sa disposition (messagerie électronique, logiciel de collaboration d'équipe, téléphone mobile).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les jours travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerce ses activités en télétravail et est à la disposition de son employeur, sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que sur site.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Le télétravailleur alertera le département des ressources humaines, le cas échéant, sur les points de vigilance qui pourraient porter atteinte à sa santé et sa sécurité.

Article 7 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 8 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, mensuellement, un formulaire auto-déclaratif, qu'il adresse à son supérieur hiérarchique et au service des ressources humaines.

Article 9 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent télétravailleur assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Les coûts induits par le télétravail cités ci-après ne sont pas pris en charge par la collectivité : électricité et énergie, abonnement internet et de télécommunications, éventuel surcoût de l'assurance habitation lié au recours au télétravail.

Article 10 : Application

Le Conseil Communautaire charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, et à signer tout acte afférent à sa mise en œuvre, qui prend effet à date du passage au contrôle de légalité.

Les dispositions et modalités ci-présentes seront reconduites tacitement chaque année, sauf nouvelle saisie du Comité Social Territorial.

Le Conseil Communautaire dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D2026_05_47 – Création de poste – Chauffeur pour le Service Mobilité Séniors

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget adopté par délibération n°D2026_04_28 du 23 avril 2026 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017_09_045 du jeudi 28 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de chauffeur en raison d'un besoin non permanent devenu permanent ;

Le Président propose la création d'un emploi permanent de chauffeur à temps non-complet à raison de 15 heures hebdomadaires à compter du 21/05/2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique sur le cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Les candidats devront justifier d'un niveau 3 (CAP/BEP) et, ou d'une expérience professionnelle sur un poste similaire.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus ainsi que de l'expérience professionnelle de l'agent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la création au tableau des effectifs d'un emploi de chauffeur à temps non-complet à raison de 15h hebdomadaires à compter du 21/05/2026.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique.

Article 2 : L'emploi est destiné à être occupé par un fonctionnaire de catégorie C relevant d'un cadre d'emploi compatible avec les fonctions exercées (adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe) ou, le cas échéant, par un agent contractuel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 : La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 4 : Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

D2026_05_48 – Création de poste – Accueil et Point Justice

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget adopté par délibération n°D2026_04_28 du 23 avril 2026 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017_09_045 du jeudi 28 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe en raison de l'avancement de grade d'un agent ;

Le Président propose la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil et gestionnaire du point justice à temps non-complet à raison de 28h hebdomadaires à compter du 21/05/2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative faisant partis du cadre d'emploi des adjoints administratifs, aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Les candidats devront justifier d'un niveau 3 (CAP/BEP) et, ou d'une expérience professionnelle sur un poste similaire.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus ainsi que de l'expérience professionnelle de l'agent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la création au tableau des effectifs d'un emploi d'agent d'accueil et gestionnaire du point justice à temps non-complet à raison de 28h hebdomadaires à compter du 21/05/2026. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative.

Article 2 : L'emploi est destiné à être occupé par un fonctionnaire de catégorie C relevant d'un cadre d'emplois compatible avec les fonctions exercées ou, le cas échéant, par un agent contractuel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 : La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 4 : Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

D2026_05_49 –Création de poste – Responsable des Ressources Humaines et Instances Communautaires

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget adopté par délibération n°D2026_04_28 du 23 avril 2026 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017_09_045 du jeudi 28 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent du cadre d'emploi des attachés territoriaux afin de répondre à un besoin permanent du service ;

Le Président propose la création d'un emploi permanent de Responsable des Ressources Humaines et Instances Communautaires à temps complet à compter du 21/05/2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative du cadre des attachés territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Les candidats devront justifier d'un niveau 6 et, ou d'une expérience professionnelle sur un poste similaire.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus ainsi que de l'expérience professionnelle de l'agent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la création au tableau des effectifs d'un emploi de Responsable des Ressources Humaines et Instances Communautaires à temps complet à compter du 21/05/2026.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative.

Article 2 : L'emploi est destiné à être occupé par un fonctionnaire de catégorie A relevant du cadre des attachés territoriaux ou, le cas échéant, par un agent contractuel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 : La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 4 : Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fin de séance 20h15